



MÉMO

À : Tous les membres

De : L'équipe des relations de travail

Date : Le 6 mars 2014

Objet : **AQTIS Vidéo – Lettre d'entente concernant l'intégration de nouvelles fonctions dans l'entente collective**

Chers membres,

Tel que mentionné dans notre mémo du 29 octobre 2013, la CRT a rendu, le 25 octobre dernier, une décision déclarant que le coordonnateur de production à la télévision et l'assistant à la réalisation à la télévision sont visés par la reconnaissance accordée à l'AQTIS dans le «Secteur 1 – Vidéo (support magnétoscopique ou autres supports)». Le 26 février 2014, la CRT a également rendu une décision à l'effet que les fonctions de stéréographe, d'ingénieur 3D, de technicien 3D (RIG) et de technicien en imagerie numérique 3D sont visées par la reconnaissance accordée à l'AQTIS dans le « **Secteur 1 – Vidéo lorsqu'elles sont exercées lors d'un tournage en 3D, à l'exclusion du 3D créé en postproduction ou en animation** ».

Peu de temps après la décision de la CRT concernant les fonctions de coordonnateur de production à la télévision et d'assistant à la réalisation à la télévision, l'AQTIS nous a transmis un avis de négociation afin de conclure une première entente collective pour ses fonctions. À la suite de cet avis, plusieurs discussions et rencontres, tant avec les membres de l'AQPM que l'AQTIS, nous ont mené à une entente de principe dont l'assise est l'intégration des six (6) fonctions en cause dans l'entente collective Vidéo, selon des aménagements particuliers.

Cette entente a été soumise à l'assemblée générale de l'AQPM le 25 février dernier et a été ratifiée. Le texte complet de l'entente est disponible ci-dessous, mais en voici les grandes lignes :

- Intégration, à compter du 11 mars 2014, des fonctions de coordonnateur de production, d'assistant à la réalisation dans la liste « Autre œuvre audiovisuelle » et des fonctions

de stéréographe, d'ingénieur 3D, de technicien 3D (RIG) et de technicien en imagerie numérique 3D dans la liste « Œuvre dramatique enregistrée à la manière d'un film »;

- Tarifs négociables de gré à gré pour l'ensemble des fonctions;
- Possibilité de négocier une rémunération forfaitaire basée sur l'ensemble du travail à accomplir hors-plateau (article 10.13) pour les fonctions d'assistant à la réalisation, de stéréographe et d'ingénieur 3D;
- Possibilité de négocier, pour le coordonnateur de production, un forfait quotidien de 12 heures équivalent à celui prévu pour le documentaire, et ce, peu importe le type de production. Donc, pas de pénalité pour le 6^e jour consécutif et une pénalité quotidienne équivalente à 50% du forfait quotidien négocié pour tout travail effectué à compter du 7^e jour consécutif (article 10.22).

L'entente s'applique à tous les contrats signés dès le 11 mars 2014. Elle s'applique également aux contrats signés avant le 11 mars, mais seulement au terme d'une période de transition de 6 mois suivant l'entrée en vigueur. Cela signifie donc que vos contrats signés avant le 11 mars 2014 demeureront en vigueur jusqu'à un maximum de 6 mois suivant cette date.

N'hésitez pas à communiquer avec nous si vous aviez des questions ou des commentaires.

Meilleures salutations,